

PLANTATION ET ENTRETIEN D'ARBRES

Fiche d'information simplifiée
Terrain régulier (résidentiel)
Certificat d'abattage requis

Description

Arbre: plante ligneuse possédant habituellement un tronc unique plus ou moins ramifié au-dessus du sol selon l'espèce et qui atteint au moins 4 m de hauteur à maturité. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune sont considérés comme composant un même arbre.

Arbre à grand déploiement: arbre qui atteint à maturité une hauteur minimale de 10 m et dont la couronne arborescente atteint un diamètre minimal de 6 m.

Abattage: opération qui consiste à éliminer ou faire tomber un arbre, par le sectionnement transversal de son tronc. Il est également considéré comme un abattage, le retrait de plus de 50 % de la ramure vivante et/ou le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 50 % de système racinaire.

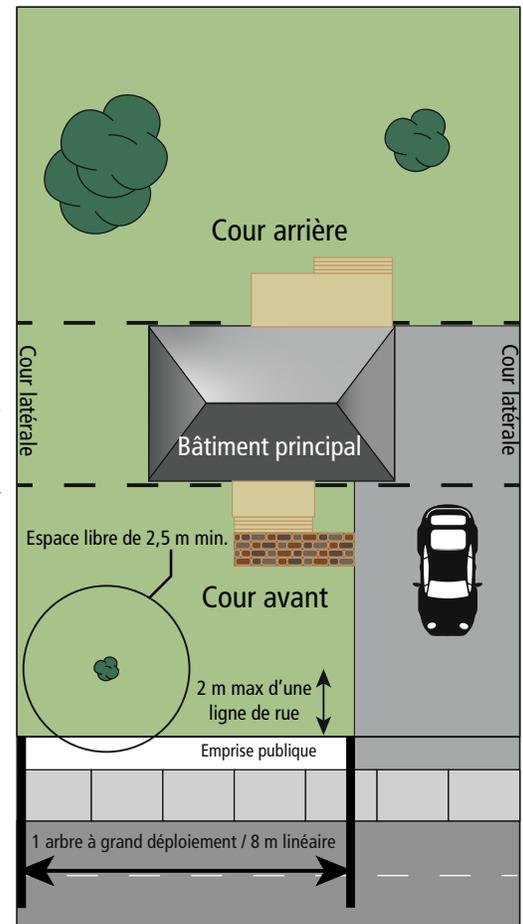
Normes applicables

Nombre minimal

- **1 arbre par 125 m²** de superficie de terrain, excluant la superficie d'implantation de tout bâtiment principal, sans jamais être inférieur à 2 arbres;
- 1 arbre à grand déploiement pour chaque **8 m** linéaire de terrain, mesuré le long de toute ligne de rue, sans être inférieur à 1 arbre par ligne de rue:
 - La longueur de la ligne de rue à considérer exclut la largeur d'une entrée charretière, sans toutefois être inférieur à un arbre par ligne de rue et exclut toute portion située directement devant un mur d'un bâtiment implanté à moins de **3 m** de cette ligne de rue.
- Malgré l'obligation de planter un arbre à grand et large déploiement, la plantation d'un arbre qui n'est pas à grand et large déploiement est autorisée lorsqu'elle est effectuée au-dessus d'une construction souterraine ou à une distance de moins de **3 m**, mesurée horizontalement, d'un réseau ou d'un raccordement aérien de distribution des services d'utilité publique.

Plantation

- Un arbre doit respecter les exigences suivantes au moment de sa plantation:
 - Pour un feuillu, il doit avoir un DHP minimal de **5 cm**;
 - Pour un feuillu à grand déploiement, il doit avoir un DHP minimal de **5 cm** et une hauteur minimale de **3,5 m**;
 - Pour un conifère, il doit avoir une hauteur minimale de **2 m**.
- Au moins 2 essences distinctes requises, lorsque le nombre minimal pour le terrain est de 3 ou moins;
- Au moins 3 essences distinctes requises, lorsque le nombre minimal pour le terrain est de 4 à 8;
- Au moins 4 essences distinctes requises dont au moins 20 % de conifères lorsque le nombre minimal d'arbres pour le terrain est de 9 ou plus;
- Lors de la plantation dans une cour donnant sur une **ligne de rue**, la plantation doit respecter:
 - Un espace libre d'une dimension minimale de **2,5 m** en tout point doit être prévu;
 - Une distance **maximale de 2 m** de la ligne de rue;
 - **1,5 m** d'une borne d'incendie, d'une entrée de service d'égout ou d'aqueduc, d'un lampadaire de propriété publique, d'un panneau de signalisation ou de tout autre service d'utilité publique.



● Localisation autorisée

Note importante

Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toute autre loi, règlement ou disposition applicable, le cas échéant.

PLANTATION ET ENTRETIEN D'ARBRES

Fiche d'information simplifiée

Terrain régulier (résidentiel)

Certificat d'abattage requis

Normes applicables

Attention

- Lors de la plantation d'un :
 1. Érable argenté (*Acer saccharinum*);
 2. Érable à Giguère (*Acer negundo*);
 3. Érable de Norvège (*Acer platanoides*);
 4. Noyer noir (*Juglans nigra*);
 5. Orme américain (*Ulmus americana*);
 6. Peuplier blanc (*Populus alba*);
 7. Peuplier deltoïde (*Populus deltoides*);
 8. Peuplier de Lombardie (*Populus nigra italica*);
 9. Peuplier faux tremble (*Populus tremuloides*);
 10. Peuplier à grandes dents (*Populus grandidentata*);
 11. Peuplier baumier (*Populus balsamifera*);
 12. Saule à feuilles de laurier (*Salix pentandra*);
 13. Saule pleureur (*Salix alba tristis*).

Une distance minimale de 5 m doit être respectée avec un bâtiment principal, l'emprise d'une rue, un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou d'aqueduc, une infrastructure d'utilité publique, un puits d'alimentation en eau ou une installation d'épuration des eaux usées;

- **La plantation de frêne (*Fraxinus*) est interdite.**

Entretien

- L'élagage, l'étêtage et l'émondage d'un arbre possédant un DHP de **5 cm** ou plus sont autorisés aux conditions suivantes:
 - La forme naturelle de l'arbre est conservée;
 - Un minimum de 80 % de la ramure vivante est conservé.
- L'élagage, l'étêtage ou l'émondage d'un arbre peut être effectué de façon différente de celle prévue par le règlement de zonage, pourvu qu'il soit démontré par un écrit signé par un professionnel qualifié dans le domaine de l'arboriculture ou de la foresterie que l'intervention projetée est souhaitable afin d'améliorer la santé de l'arbre ou d'assurer sa survie.

Interventions prohibées

- Sur un arbre dont le tronc possède un DHP de **5 cm** ou plus, il est prohibé :
 - Son abattage;
 - Le recouvrement des racines à l'intérieur de leurs zones critiques par un remblai de **20 cm** ou plus;
 - La fixation d'un objet (sauf pour un élément de protection ou d'ajustement de croissance qui ont pour but la survie et/ou la croissance de l'arbre);
 - Toute action susceptible d'entraîner la mort ou d'endommager (racines, branches) y compris le fait d'utiliser un produit toxique.

Haie et arbuste

- La végétation d'une haie n'est pas considérée comme un arbre;
- Un arbuste requis sur un terrain doit respecter les exigences suivantes au moment de sa plantation :
 - un arbuste feuillu doit avoir une hauteur minimale de **40 cm**;
 - un arbuste conifère érigé doit avoir une hauteur minimale de **1 m**.
- Une haie est autorisée dans toutes les cours d'un terrain et peut empiéter dans l'emprise d'une voie de circulation. Dans tous les cas, elle doit respecter une distance minimale de **1 m** du trottoir ou de la bordure de rue;
- Une haie doit respecter une distance minimale de **1,5 m** d'une borne d'incendie;
- Une haie implantée dans une cour avant doit respecter une hauteur maximale de **1,4 m**;
- **La plantation du Nerprun cathartique et du Nerprun bourdaine est prohibée.**

Note importante

Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toute autre loi, règlement ou disposition applicable, le cas échéant.